

Ecole maternelle Louise Michel

Règlement intérieur de l'École

Établi en référence au Règlement type départemental de mai 2018

Année scolaire 2020-2021.

I. Inscription et Admission

1. L'école maternelle est ouverte, sans discrimination, aux enfants :

- qui n'ont pas atteint 3 ans, âge de la scolarisation obligatoire
- qui ont 2 ans révolus avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

En effet, depuis le 28 juillet 2019, date de publication au bulletin officiel, l'obligation d'instruction est abaissée à l'âge de 3 ans.

2. Après inscription en mairie, les enfants ne seront admis, par le directeur, que dans un état de santé et de maturation compatible avec la vie à l'école, sur présentation par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune
- du livret de famille
- du livret de santé qui atteste des vaccinations obligatoires
- d'un certificat de radiation en cas de changement d'école
- de la déclaration relative à la communication de l'adresse des parents aux associations de parents d'élèves

II. La participation des parents au suivi de la scolarité de leurs enfants et à la vie de l'école

Les parents des élèves sont membres de la communauté éducative.

Partenaires de l'école, ils sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants.

1- Information des familles

Les parents sont réunis dans l'école, par les enseignants, au début de chaque année scolaire : réunion de rentrée.

Ils sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant et trouveront réponse à toutes demandes d'information et d'entretien, sur des temps appropriés.

La directrice reste présente à la porte de sa classe si vous souhaitez transmettre des informations urgentes, ou sur rendez-vous.

2- Conseil d'école

Dans l'école est institué un conseil d'école qui siège pour une année.

Le conseil d'école est composé de : Madame l'Inspectrice, Monsieur Le Maire ou son représentant, Monsieur le Délégué départemental de l'Education Nationale, du conseil des maîtres et du comité des parents. Il est présidé par le directeur.

Il est consulté sur les cantines, les garderies, l'hygiène scolaire, les modalités d'information mutuelle entre les familles et les enseignants, les activités péri-éducatives. Il vote le règlement scolaire et adopte le projet d'école. Les réunions du conseil d'école doivent avoir lieu trois fois par an, dans les locaux scolaires pendant les heures de concertation.

Tout parent peut se présenter aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Sa composition, son rôle et son fonctionnement sont affichés dans l'école et consultables par tous.

Chaque séance du conseil d'école donne lieu à un compte rendu accessible aux parents.

3- Associations de parents d'élèves

Des parents, ayant satisfait aux formalités, peuvent se constituer en associations. Les documents qu'ils diffuseraient seront définis en concertation avec le directeur.

Des parents peuvent intervenir à titre bénévole pour accompagner les enfants lors d'une sortie à l'extérieur de l'école, après accord du directeur ou pour encadrer un atelier. Ils seront dans ce cas agréés par l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale. Le personnel communal a les mêmes droits avec l'accord du directeur. Pendant ces interventions, les maîtres assument de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités.

III. L'organisation de la scolarité

1- Organisation de l'école et sécurité

a : Organisation du temps scolaire

L'école fonctionne de 8 h 30 à 12h00 et de 13 h 45 à 16 h 15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les A.C.M. sont mis en place le mercredi par la Mairie.

Certains jours de la semaine (en fonction des enseignants) l'école fonctionnera également de 16h15 à 17h15, conformément à un calendrier établi, pour proposer de l'aide personnalisée aux élèves témoignant d'un besoin spécifique.

Les élèves sont accueillis entre 8h20 et 8h30 le matin et 13h35 et 13h45 l'après-midi. Il est impératif de respecter les horaires, à l'entrée comme à la sortie : aucun retard ne peut être autorisé.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

Les entrées et sorties de l'école auront lieu qu'aux horaires d'entrées et de récréation, pour des raisons de sécurité et dans le cadre du plan Vigipirate, et par manque de moyens humains.

b : Droit d'accueil des élèves

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de l'absence d'un enseignant, l'école assurera l'accueil des élèves dont les parents choisiront de confier leur enfant à la responsabilité d'un autre maître déjà chargé de classe.

En cas de remplacement de l'enseignant, les élèves en obligation scolaire sont tenus d'être présents.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève, la commune assurera l'accueil des élèves dont les parents choisiront de confier leur enfant à un intervenant, sous la responsabilité de la commune.

Ce service sera proposé dès lors que 25% des personnels exerçant dans l'école participe à la grève.

2- Progression et suivi des élèves

a- Organisation de l'école en cycles

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale des enfants. Elle a pour objectif la réussite de chaque élève.

Le cycle des apprentissages premiers (petite section à grande section), qui se déroule à l'école maternelle, assure l'enseignement des programmes de l'école maternelle, en vue de la maîtrise du socle commun à la fin de l'école primaire.

b- Le carnet de suivi des apprentissages :

Le carnet de suivi des apprentissages est rempli par les enseignants. Il est communiqué aux parents et signé à deux reprises (février, juin) pour les enfants scolarisés en PS, MS et en GS, et une seule fois pour les enfants scolarisés en TPS en juin. Toutefois les parents des élèves de Toute-petite section, seront reçus collectivement pour une réunion d'information sur les apprentissages menés dans le courant du mois de février.

En fin d'année de GS, la synthèse des acquis de l'école maternelle est remplie par les enseignants, expliquée et transmise aux parents, puis donnée aux enseignants de l'école élémentaire qui vont prendre en charge l'enfant.

c- Poursuite de la scolarité

Le service public de l'éducation nationale assure une formation scolaire aux enfants présentant un handicap. Après saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, (M.D.P.H), la poursuite et l'aménagement de la scolarité sont formalisés dans le Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S)

3- Fréquentation et obligation scolaires

a- Fréquentation

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement à **une fréquentation régulière indispensable** pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation. A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Si toutes les mesures mises en place en concertation avec la famille n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le DASEN saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R624-7 du code pénal. Les personnes responsables de l'enfant en sont informées.

b- Obligations des familles, rôle du directeur en matière d'absentéisme scolaire

Il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école, le motif et la durée de cette absence (Art L 511-1 du Code de l'Education).

Dès lors qu'elle n'est pas signalée par la famille, toute absence constatée par l'école est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant.

Les absences pour raisons de santé seront justifiées. Le certificat médical n'est pas obligatoire, une excuse écrite des parents est suffisante pour toute absence prolongée.

En cas de maladie contagieuse un certificat médical d'éviction scolaire, sera effectué par le médecin. Pour le retour de l'enfant à l'école un autre certificat médical de guérison devra être présenté à l'école.

Sur demande écrite des parents d'une « autorisation de s'absenter sur le temps scolaire », le directeur de l'école peut permettre une absence à titre exceptionnel. Une feuille d'autorisation de sortie est alors à remplir obligatoirement.

IV. Education et Vie scolaire

1- Laïcité

Le principe de laïcité s'impose à tous les élèves et à toute personne participant à une action éducative.

2- Le principe de gratuité

L'ensemble des activités d'enseignement dispensées à l'école est gratuit.

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une participation financière des familles.

3- Mesures éducatives

Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. Les aspects sociaux d'entraide, coopération, écoute de l'autre, respect, civilité y sont développés.

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'école maternelle doit jouer un rôle primordial dans la socialisation et l'épanouissement de l'enfant. C'est pourquoi aucune sanction n'est autorisée. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Aucun enfant n'est laissé sans surveillance.

Toutefois quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et durablement la vie de classe une décision de retrait provisoire peut être prise.

V. Surveillance, sécurité et protection des élèves

0. Incendie et Vigipirate : Il existe un P.P.M.S. « attentat », un P.P.M.S. « risques majeurs » et des consignes « Incendie » remis à jour à chaque début d'année. Conformément à la loi et aux attendus, deux exercices incendie et deux exercices sécurité sont réalisés chaque année.

Les parents sont tenus informés une fois l'exercice réalisé, afin d'éviter l'absentéisme ce jour là. Il est rappelé, qu'à aucun moment on ne parle d'attentat aux enfants, compte-tenu du traumatisme que cela pourrait engendrer.

1. La surveillance des enfants est continue pendant les heures scolaires et leur sécurité constamment assurée. La responsabilité du service de surveillance à l'accueil (10 minutes) et à la sortie est assurée par chaque maîtresse ou maître dans sa classe. Celle des récréations est répartie entre les maîtresses.

L'accès aux toilettes est libre sous la surveillance d'une ATSEM, durant le temps de récréation.

2. Les enfants sont remis aux maîtresses de leur classe respective par les personnes qui les accompagnent. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toutes personnes nommément désignées par écrit et présentées par eux la maîtresse.

Lors de la participation d'un intervenant extérieur, le maître, qui a la responsabilité pédagogique et la maîtrise de l'activité proposée, peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves, sous réserve qu'il sache constamment où sont les enfants.

Les intervenants sont dans l'obligation de venir chercher et ramener les élèves dans leur classe.

Les élèves seront systématiquement surveillés par au moins 3 adultes lors des récréations.

3. Maltraitance : Le numéro vert national et gratuit de l'enfance en danger, **119**, est affiché dans toutes les écoles.

Le personnel de l'école a obligation d'aviser directement et sans délai le Procureur de la République dès lors qu'il acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit. (Article 40 du code de procédure pénale). Le fait de ne pas porter ces informations aux autorités constitue lui-même un délit pénal.

La santé des élèves : L'école participe à la prévention et à la promotion de la santé des élèves. Il est proposé aux élèves de boire après chaque récréation.

5. Organisation des soins et urgences :

Tous les incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...) sont mentionnés dans un registre spécifique indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. Les enseignants et les ATSEM sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours.

L'école, de par ses personnels, n'est pas autorisée à administrer de médicaments aux élèves sauf sur demande écrite des parents et prescription médicale écrite (*asthme, allergie...*).

Les armoires à pharmacie de l'école comportent les produits d'usage courant. Chaque classe est dotée d'une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements. L'armoire à pharmacie comporte également les médicaments et les consignes pour les conduites à tenir envers les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)

En cas d'accident ou de malaises graves, les parents sont immédiatement informés. Si cela est estimé prudent et nécessaire, les enfants seront pris en charge par le S.A.M.U (Le 15 ou le 112) qui disposera d'une copie de la fiche d'urgence parue au B.O HS du 6 janvier 2000).

A la demande écrite des parents, un Projet d'Aide Individualisé (P.A.I) est mis au point par le directeur à partir des besoins thérapeutiques précisés par le médecin qui suit l'enfant.

6. Les bonnes habitudes :

- Les enfants ne doivent pas apporter à l'école d'objets ou de produits susceptibles de nuire à leur santé ou à celle des autres. Les parents vérifieront le contenu de leurs poches.
- Sont interdits les bonbons, le chewing-gum et les sucettes. **Le non respect de cette prescription peut entraîner des conséquences graves pour la santé d'enfants allergiques présents dans l'école.**
- La porte principale sera fermée à clé pendant les heures scolaires pour éviter les intrusions de personnes étrangères au service. Les entrées et les sorties se feront dans le plus grand calme.
- Les enfants ne doivent pas courir ni dans les couloirs, ni dans l'allée de l'école.
- Les animaux domestiques sont interdits dans les locaux. Ils ne pourront y être introduits que pour des raisons pédagogiques et dans la mesure où ils ne présentent aucun danger pour les élèves.
- Il est interdit de fumer dans l'école et dans son enceinte.
- Le port de bijoux est déconseillé. La responsabilité de l'école ne pourra être engagée en cas de perte, de vol ou d'accident (chaîne, boucles d'oreilles).
- Des exercices de sécurité d'incendie et de mise en sûreté seront exécutés conformément à la réglementation.
- Les véhicules (vélo, moto, trottinette...) sont autorisés dans l'enceinte de l'école mais afin d'éviter les accidents, les enfants devront en descendre et marcher à côté de leur engin roulant.
- Afin d'éviter les conflits, les pertes, les casses, ...les enfants ne sont pas autorisés à amener des jouets à l'école.
- Les élèves ne peuvent se déplacer sans la présence d'un adulte dans et en dehors de l'école.
- Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à la porte extérieure de classe matin, et après-midi, à l'exception de la classe de GS qui est accueillie à la porte d'entrée de l'école afin de limiter le brassage sur le côté de l'école. Cette situation évoluera une fois les travaux permettant le tour complet de l'école réalisés.

VI. Locaux et matériel scolaire : hygiène et sécurité

A l'école maternelle, le nettoyage des locaux et du matériel scolaire est quotidien. L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM ou CAE) est chargé d'assister le personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enfants doivent arriver à l'école en étant propres, corps et vêtements. Pour une meilleure hygiène, les parents fourniront des mouchoirs en papier et vérifieront régulièrement la chevelure de leurs enfants. Les biberons ne sont pas acceptés. Les tétines sont tolérées pour les plus petits sur le temps de la sieste.

Une collation est distribuée chaque matin aux enfants. Elle est constituée de produits laitiers demi-écrémés, de fruits ou de jus de fruits frais, d'eau et parfois de pain. Ce temps de collation participe aussi à atteindre des objectifs pédagogiques.

Protocole sanitaire :

Voté en Conseil d'Ecole le 12 octobre 2020

Nom et signature des parents :

La Directrice